

Grand et sympathique

MARCHE AUX PUCES

organisé par les Associations Réunies

à MUNTZENHEIM

Dimanche 25 septembre 2022

Le Marché aux puces se tiendra rue Arrière et rue Principale (même tracé que l'an dernier).

Ouverture du Marché aux puces pour les exposants à partir de 6 heures.

Vous pouvez réserver vos places, soit :

- ✓ En envoyant le formulaire d'inscription (recto-verso) ci-joint, accompagné du règlement, à l'adresse suivante : Mme Jacqueline DE PAUW 16 rue Principale 68320 MUNTZENHEIM
- ✓ Par téléphone : Tél. 07 69 53 83 31

INSCRIPTION :

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Adresse mail : _____

Souhaite réserver : _____ emplacement(s) de 5 mètres

Situé éventuellement _____ (n° d'emplacement ou nom de rue)
(dans la mesure des places disponibles)

Je joins un chèque à titre de paiement à l'ordre des « Associations réunies de Muntzenheim ».
(10 € les 5 mètres - 18 € les 10 mètres - 25 € les 15 mètres - 30 € les 20 mètres),
et complète l'attestation au verso du présent document.

Je joins également un chèque de caution de 10 € et m'engage à laisser mon emplacement propre et rangé.
Ce chèque vous sera restitué après état des lieux,
sauf dégradations ou déchets non évacués constatés par l'organisateur.

ATTESTATION

(à remettre à l'organisateur)

Je soussigné(e)

NOM..... Prénom (s)

Né(e) le à

Demeurant à

Titulaire de la pièce d'identité

Nature et numéro

Indication de l'autorité qui l'a délivrée.....

Propriétaire du véhicule

Immatriculé.....

Exposant du marché aux puces se déroulant le dimanche 25 septembre 2022 à Muntzenheim.

Déclare sur l'honneur :

- ✓ Ne pas être commerçant(e)
- ✓ Ne vendre que des objets personnels et usagés
- ✓ Ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile
(marché aux puces, bourse aux vêtements, bourse aux skis,...)

Je suis informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon
encontre.

Fait à

Le

Signature

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7 du nouveau code pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du Code local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.